



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2025-254**

PUBLIÉ LE 3 NOVEMBRE 2025

Sommaire

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2025-09-23-00016 - Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LESPOIS (79) (2 pages)	Page 4
R75-2025-09-25-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BROSSARD Luc (79) (3 pages)	Page 7
R75-2025-09-05-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CLAUDE Killian (47) (2 pages)	Page 11
R75-2025-09-26-00002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DERAZE Benjamin (17) (2 pages)	Page 14
R75----00002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL AIGUILLON (17) (2 pages)	Page 17
R75-2025-09-02-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE CANERON (47) (2 pages)	Page 20
R75-2025-09-18-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL FERME DES 3 PLUMES (17) (2 pages)	Page 23
R75-2025-09-10-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL FORGET (17) (2 pages)	Page 26
R75-2025-09-30-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GEMON (17) (4 pages)	Page 29
R75-2025-09-18-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA BARDO 240 (17) (2 pages)	Page 34
R75-2025-09-18-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA BARDO 250 (17) (2 pages)	Page 37
R75-2025-09-25-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA GRANDE MARVALLIERE (79) (4 pages)	Page 40
R75-2025-09-25-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA LOUSIERE (79) (4 pages)	Page 45
R75-2025-09-10-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU PAULOWNIA (17) (2 pages)	Page 50
R75-2025-09-25-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LES ROSIERS (79) (4 pages)	Page 53
R75-2025-09-08-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PIERRE Jonathan (17) (2 pages)	Page 58
R75-2025-09-29-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA BERNADIN 264 (17) (3 pages)	Page 61

R75-2025-09-29-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA BERNADIN 277 (17) (2 pages)	Page 65
R75-2025-09-22-00012 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CLAIRET Alexandra (79) (3 pages)	Page 68
R75-2025-09-25-00013 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC ELEVAGE PICAUVILLE '79) (4 pages)	Page 72
R75-2025-09-22-00013 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LES RIVES DE THOUET (79) (4 pages)	Page 77
R75-2025-09-25-00012 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA SEGORA (79) (6 pages)	Page 82
R75-2025-09-25-00008 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BROSSARD Sebastien (79) (3 pages)	Page 89
R75-2025-09-30-00009 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL VERGERS DE GRIFFARIN (17) (3 pages)	Page 93
R75-2025-09-25-00011 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC CAPRILUZ (79) (4 pages)	Page 97

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-23-00016

Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un
bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC LESPOIS (79)



GAEC Lespois

**Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14 novembre 2024) présentée pour agrandissement, par le GAEC Lespois (Messieurs GODET Fabien, Stéphane et Thomas) dont le siège d'exploitation est situé 1, La Colle – Breuil-sous-Argenton 79150 Argentonay, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 39,12 hectares sis sur la commune d'Argentonay, appartenant à :

- M. BREBION Thierry La Touche Le Breuil-sous-Argenton 79150 Argentonay
- Mme MARTIN Yvette 29, Avenue du Général de Gaulle Argenton-les-Vallées 79150 Argentonay
- Mme PAYNEAU Nadine 7, Rue Beau Marchais 79100 Thouars
- La commune Argentonay 11, Rue Léopold Bergeon Argenton-les-Vallées 79150 Argentonay
- l'indivision DEROUINEAU-RETAILLEAU 26 Lieu-dit Le Coteaux Le-Breuil-Sous-Argenton 79150 Argentonay,

CONSIDERANT que sur ces 39,12 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 39,12 ha a été déposée le 16 janvier 2025:

- par l'EARL Les Vallées de l'Aubrac (Madame HERAULT Carla) dont le siège d'exploitation est situé La Gande Boësse 79150 Argentonay,

CONSIDERANT l'arrêté en date du 14 mars 2025 pourtant refus d'autorisation d'exploiter au GAEC LESPOIS,

CONSIDERANT le courrier de renoncement en date du 12 août 2025 de l'EARL Les Vallées de l'Aubrac relatif à l'autorisation d'exploiter 39,12 ha,

CONSIDERANT ainsi qu'il n'y a plus de concurrence sur les 39,12 ha demandés par le GAEC Lespois,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'article premier de l'arrêté en date du 14 mars 2025 est modifié comme suit :

Le GAEC Lespois, dont le siège d'exploitation est situé 1, La Colle - Breuil-sous-Argenton 79150 Argentonnay, **est autorisé à exploiter 39,12 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Commune	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Argentonnay (Breuil-sous-Argenton)	053 B	10, 17, 108, 16
	053 AP	30, 36, 37, 38, 39
	053 AN	36, 37, 39, 40, 41, 63, 64, 66, 67, 68, 69, 70, 72, 73, 74, 75, 76, 78, 79, 83, 84, 85, 86, 87, 125, 136

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 septembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-25-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - BROSSARD Luc
(79)



CDOA du 09/09/2025 – dossier n° 2

Monsieur BROSSARD Luc

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25 avril 2025) présentée pour agrandissement, par Monsieur BROSSARD Luc dont le siège d'exploitation est situé 2, Le Grand Pont – Montigny 79380 La Forêt-sur-Sèvre, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,07 hectares sis sur la commune de La Forêt sur Sèvres (Montigny), appartenant à :

- M. DES DORIDES Robert Le Plessis Bastard – Montigny 79380 La Forêt sur Sèvre,

CONSIDERANT que sur ces 5,07 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 5,07 ha a été déposée le 23 avril 2025:

- par la SCEA Segora (Messieurs DUFOUR Jean-Marie, Emmanuel, Sylvain) dont le siège d'exploitation est situé 4 Lieu-dit Ségora 79350 Faye-l'Abbesse,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 25 octobre 2025,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 128,90 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur BROSSARD Luc relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande, soit 5,07 ha,

CONSIDERANT que l'annexe 2 du SDREA précise que la production de poulets et de pintades standards a un coefficient de pondération de 0,3,

CONSIDERANT qu'après application du coefficient de pondération de 0,3 pour la production de poulets et de pintades standards, la superficie de l'exploitation de la SCEA Ségora passe de 261,65 ha à 443,15 ha,

CONSIDERANT qu'avec 149,4 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA Segora relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande, soit 5,07 ha,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BROSSARD Luc est prioritaire à celle de la SCEA Segora au regard du SDREA (priorité 2 contre priorité 3),

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 9 septembre 2025,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur BROSSARD Luc dont le siège d'exploitation est situé 2, Le Grand Pont – Montigny 79380 La Forêt-sur-Sèvre, **est autorisé à exploiter 5,07 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Commune	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
La Forêt sur Sèvre (Montigny)	182C	575

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 septembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-05-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - CLAUDE Killian
(47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°25127

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28/05/2025) présentée par M. CLAUDE Killian dont le siège d'exploitation est situé 247 route de Crugel 47290 Monviel relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 28,1373 hectares appartenant à M. DANDY Pascal à Monviel sis sur les communes de Monviel et Saint Maurice de Lestapel,

CONSIDERANT que la demande de M. CLAUDE Killian, au titre de son agrandissement, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 28/07/2025,

CONSIDERANT que la demande de M. CLAUDE Killian est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. CLAUDE Killian dont le siège d'exploitation est situé 247 route de Crugel 47290 Monviel **est autorisé** à exploiter 28,1373 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. DANDY Pascal à Monviel	Monviel	A500 A520 A521 A523 A526 A529 A531 A533 A534 A573 A574 A663 A665 A752 A754 ZB1 ZB30 ZB32 ZB35
	Saint Maurice de Lestapel	ZD133 ZD137

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 septembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-26-00002

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - DERAZE
Benjamin (17)



Dossier n° 25-077

DERAZE Benjamin

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12 mai 2025) présentée par DERAZE Benjamin dont le siège d'exploitation est situé à VERINES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 99,24 hectares appartenant à DURAND François, DURAND Chantal et BACHELIER Sophie, sis sur les communes d'Anais, Saint-Médard-d'Aunis et Saint-Christophe,

CONSIDÉRANT que la demande de DERAZE Benjamin, au titre de son agrandissement, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 15 juin 2025,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

DERAZE Benjamin - La Chausselière - 17540 VERINES, **est autorisé** à exploiter 99,24 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
DURAND François	Anais	C 42 – 43 – 44 – 45 - 46
	Saint-Christophe	A 760 – 761 - 762
	Saint-Médard-d'Aunis	E 291
DURAND François DURAND Chantal BACHELIER Sophie	Anais	C 29 – 35j – 35k – 36 – 37 – 39 – 40 – 47 - 436

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 septembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75----00002

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL
AIGUILLON (17)



Dossier n° 25-260

EARL AIGUILLON

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 5 juin 2025) présentée par l'EARL AIGUILLON dont le siège d'exploitation est situé à JARNAC-CHAMPAGNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 24,87 hectares appartenant à la SCEA DE LA MONTAGNE et à la SCEA LE CLOS VIGNAU, sis sur la commune de Germignac,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL AIGUILLON, au titre de son agrandissement, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 19 août 2025,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL AIGUILLON, 47 rue de la Croix Basse - 17520 JARNAC-CHAMPAGNE, **est autorisée** à exploiter 24,87 ha de terres et de vignes pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
SCEA LE CLOS VIGNAU SCEA DE LA MONTAGNE	Germignac	AI 317 – 340 – 342 – 442 – 443 AK 45 – 46 – 50 – 51 - 52 – 187 – 188 – 207 – 212 – 231 AL 8 - 25 – 50 – 52 – 62 – 63 – 65 – 102 AM 62 – 66 – 67 – 72 – 74 – 75 – 76 – 77 – 82 – 89 – 322 – 324 – 327

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 septembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-02-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE
CANERON (47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°25117

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27/06/2025) présentée par l'EARL DE CANERON (M. GAZZOLA Lionel) dont le siège d'exploitation est situé 1149 route de Lagleysasse 47310 Lamontjoie relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 24,4820 hectares appartenant à M. SAGNES à Lamontjoie sis sur la commune de Lamontjoie,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE CANERON , au titre de son agrandissement, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 27/08/2025,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE CANERON est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE CANERON (M. GAZZOLA Lionel) dont le siège d'exploitation est situé 1149 route de Lagleysasse 47310 Lamontjoie **est autorisé** à exploiter 24,4820 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. SAGNES à Lamontjoie	Lamontjoie	C286 C287 C288 C2332 C333 C334 C335 C336 C337 C338 C339 C643 C270 C271 C272 C255

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 septembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-18-00009

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL FERME
DES 3 PLUMES (17)**



Dossier n° 25-239

EARL FERME DES 3 PLUMES

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19 mai 2025) présentée par l'EARL FERME DES 3 PLUMES dont le siège d'exploitation est situé à MONTGUYON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,23 hectares appartenant à RICHARD Nathalie et RICHARD Jacques, sis sur la commune de Montguyon,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL FERME DES 3 PLUMES, au titre de sa constitution avec l'installation de Solène LAMOTHE en qualité d'associée exploitante, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 5 août 2025,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL FERME DES 3 PLUMES, 1 impasse des Grands Champs - 17270 MONTGUYON, **est autorisée** à exploiter 10,23 ha de terres sis sur la commune de Montguyon.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 septembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-10-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL FORGET
(17)



Dossier n° 25-286

EARL FORGET

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16 juillet 2025) présentée par l'EARL FORGET dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-FELIX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 26,54 hectares appartenant à FLANDROIS Jacques et FLANDROIS Janick, sis sur la commune de Saint-Félix,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL FORGET, au titre de son agrandissement, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 24 août 2025,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL FORGET, 14 rue de Bernay - 17330 SAINT-FELIX, **est autorisée** à exploiter 26,54 ha de terres sis sur la commune de Saint-Félix.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 septembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-30-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL GEMON
(17)



Dossier n°25-229

EARL GEMON

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19/05/25) présentée par EARL GEMON dont le siège d'exploitation est situé à ST ROMAIN DE BENET, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 62,11 hectares appartenant à PIERRE Jean-Yves, GEMON Roland, MORIN Murielle, BERNARD Françoise, GEMON Stéphane, PIERRE Jean-Michel, GEOFFROY-PINASSEAU Michele, LEHUEDE Caroline, TOURNAT Marie-Suzanne, sis sur les communes de Saint-Romain-de-Benet, Thézac, Nieul-lès-Saintes et Pisany,

CONSIDERANT que sur ces 62,11 ha, une demande concurrente sur 11,25 ha a été déposée par l'EARL VERGERS DE GRIFFARIN en date du 30/04/2025 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT l'absence de concurrence sur 50,86 ha des terres demandées,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 248,76 ha soit 320,01 ha pondérés par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL GEMON relève du rang de priorité 3 (*agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini par l'article 5*),

CONSIDERANT qu'avec 73,93 ha soit 219,33 ha pondérés par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL VERGERS DE GRIFFARIN relève du rang de priorité 3 (*agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini par l'article 5*),

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL GEMON induisent l'attribution de 22 points, au vu du ratio SAUP/UTH (5 pts) au vu de la production sous régime de qualité (3 pts), au vu de la détention de 3 ateliers sur l'exploitation dont un atelier de production végétale et un atelier de production animale en plein air (5 pts), au vu de la structuration parcellaire (2 pts) de la situation personnelle du demandeur avec le projet d'installation du fils (5 pts) et avis motivé du propriétaire (2 pts),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL VERGERS DE GRIFFARIN induisent l'attribution de 21 points, au vu du ratio SAUP/UTH (5 pts), au vu de l'activité de vente directe ou circuit court (3 pts), au vu de la certification HVE3 (6 pts), au vu de l'engagement dans une démarche agroécologique Réseau Déphy (5 pts) et au vu de la structuration parcellaire (2 pts),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL GEMON présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL GEMON est donc prioritaire,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole dématérialisée de Charente-Maritime lors de sa séance du 09 au 23 septembre 2025,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL GEMON, 10 chemin de la Corne 17600 SAINT ROMAIN DE BENET, **est autorisé** à exploiter 62,11 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GEOFFROY-PINASSEAU Michèle	ST ROMAIN DE BENET	ZX 0014 , ZX 0020
LEHUEDE Caroline	ST ROMAIN DE BENET	ZX 0011
PIERRE Jean-Yves, GEMON Roland, MORIN Murielle, BERNARD Françoise, GEMON Stéphane, PIERRE Jean-Michel	ST ROMAIN DE BENET	ZW 0010, ZW 0021, ZW 0032 ZX 0045, ZY 0003, ZY 0025 ZY 0041, ZY 0046, I 1041 I 1266, C 0668, C 0707 C 0708, C 0724, D 0522
PIERRE Jean-Michel	ST ROMAIN DE BENET	ZW 0025
GEMON Stéphane	ST ROMAIN DE BENET	ZX 0015
TOURNAT Marie-Suzanne	ST ROMAIN DE BENET	ZW 0017, ZW 0018
TOURNAT Marie-Suzanne	THEZAC	D 0306, D 0334, D 0335 D 0469, D 0470, D 0936 D 0938
TOURNAT Marie-Suzanne	PISANY	ZH 0028, ZH 0029
PIERRE Jean-Yves, GEMON Roland, MORIN Murielle, BERNARD Françoise, GEMON Stéphane, PIERRE Jean-Michel	NIEUL LES SAINTES	AR 0341 en partie

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30/09/2025.

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-18-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL LA BARDO
240 (17)



Dossier n° 25-240

EARL LA BARDO

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22 mai 2025) présentée par l'EARL LA BARDO dont le siège d'exploitation est situé à ST-MARD, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 64,59 hectares appartenant à POIRIER Dominique, POIRIER Monique et TOURNEUR Laurent, sis sur les communes de Saint-Mard et Surgères,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL LA BARDO, au titre de son agrandissement, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 5 août 2025,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LA BARDO, 64 impasse du Hibou – Maizeron - 17700 ST-MARD, **est autorisée** à exploiter 64,59 ha de terres sis sur les communes de Saint-Mard et Surgères.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 septembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-18-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL LA BARDO
250 (17)



Dossier n° 25-250

EARL LA BARDO

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 2 juin 2025) présentée par l'EARL LA BARDO dont le siège d'exploitation est situé à ST-MARD, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,66 hectares appartenant à l'Indivision RIVAUD, sis sur la commune de Surgères,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL LA BARDO, au titre de son agrandissement, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 19 août 2025,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LA BARDO, 64 impasse du Hibou - Maizeron - 17700 ST-MARD, **est autorisée** à exploiter 6,66 ha de terres sis sur la commune de Surgères.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 septembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-25-00009

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL LA
GRANDE MARVALLIERE (79)**



CDOA du 09/09/2025 – dossier n° 3

EARL La Grande Marvallière

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24 avril 2025) présentée pour agrandissement, par l'EARL La Grande Marvallière (Messieurs NAULEAU Rodolphe et MONOT Bertrand) dont le siège d'exploitation est situé 9, La Marvallière – Montigny 79380 La Forêt-sur-Sèvre, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 17,44 hectares sis sur la commune de La Forêt sur Sèvre (Montigny), appartenant à :

- M. DES DORIDES Robert Le Plessis Bastard – Montigny 79380 La Forêt sur Sèvre,

CONSIDERANT que sur ces 17,44 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 17,44 ha a été déposée le 23 avril 2025:

- par la SCEA Segora (Messieurs DUFOUR Jean-Marie, Emmanuel, Sylvain) dont le siège d'exploitation est situé 4 Lieu-dit Ségora 79350 Faye-l'Abbesse,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 24 octobre 2025,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que l'annexe 2 du SDREA précise que la production de poules pondeuses a un coefficient de pondération de 0,06,

CONSIDERANT qu'après application du coefficient de pondération de 0,06 pour la production de poules pondeuses, la superficie de l'exploitation de l'EARL la Grande Marvallière passe de 73,8 ha à 295,8 ha,

CONSIDERANT qu'avec 156,62 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL la Grande Marvallière relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande, soit 17,44 ha,

CONSIDERANT que l'annexe 2 du SDREA précise que la production de poulets et de pintades standards a un coefficient de pondération de 0,3,

CONSIDERANT qu'après application du coefficient de pondération de 0,3 pour la production de poulets et de pintades standards, la superficie de l'exploitation de la SCEA Ségora passe de 261,65 ha à 443,15 ha,

CONSIDERANT qu'avec 153,53 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA Segora relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande, soit 17,44 ha,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 9 septembre 2025,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL La Grande Marvallière induisent l'attribution de 45 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	10
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	15
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	15
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA Segora induisent l'attribution de 44 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	10
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	8
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	16
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	0
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	10

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL La Grande Marvallière présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 9 septembre 2025,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL La Grande Marvallière dont le siège d'exploitation est situé 9, La Marvallière – Montigny 79380 La Forêt-sur-Sèvre, **est autorisée à exploiter 17,44 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
La Forêt sur Sèvre (Montigny)	182 C	551, 552, 554, 556, 557, 558

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 septembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-25-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL LA
LOUSIERE (79)



CDOA du 09/09/2025 – dossier n° 4

EARL La Louisière

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20 mai 2025) présentée pour agrandissement, par l'EARL La Louisière (Monsieur BIBARD Pascal) dont le siège d'exploitation est situé 2, La Louisière – Montigny 79280 La Forêt-sur-Sèvre, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2 hectares sis sur la commune de La Forêt sur Sèvre (Montigny), appartenant à :

- M. DES DORIDES Robert Le Plessis Bastard – Montigny 79380 La Forêt sur Sèvre,

CONSIDERANT que sur ces 2 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 2 ha a été déposée le 23 avril 2025:

- par la SCEA Segora (Messieurs DUFOUR Jean-Marie, Emmanuel, Sylvain) dont le siège d'exploitation est situé 4 Lieu-dit Ségora 79350 Faye-l'Abbesse,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 20 novembre 2025,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que l'annexe 2 du SDREA précise que la production de canards prêts à gaver a un coefficient de pondération de 0,180,

CONSIDERANT qu'après application du coefficient de pondération de 0,180 pour la production de canards prêts à gaver, la superficie de l'exploitation de l'EARL la Louisière passe de 132,65 ha à 149,93 ha,

CONSIDERANT qu'avec 151,93 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL la Louisière relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande, soit 2 ha,

CONSIDERANT que l'annexe 2 du SDREA précise que la production de poulets et de pintades standards a un coefficient de pondération de 0,3,

CONSIDERANT qu'après application du coefficient de pondération de 0,3 pour la production de poulets et de pintades standards, la superficie de l'exploitation de la SCEA Ségora passe de 261,65 ha à 443,15 ha,

CONSIDERANT qu'avec 148,38 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA Segora relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande, soit 2 ha,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 9 septembre 2025,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL la Louisière induisent l'attribution de 51 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	10
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	11
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	10
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	15
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA Segora induisent l'attribution de 44 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	10
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	8
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	16
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	0
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	10

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL La Louisière présente la note la plus élevée,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL La Louisière dont le siège d'exploitation est situé 2, La Louisière – Montigny 79280 La Forêt-sur-Sèvre, **est autorisée à exploiter 2 ha** de terres pour la parcelle suivante :

Commune	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
La Forêt sur Sèvre (Montigny)	182 C	220

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 septembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-10-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DU
PAULOWNIA (17)



Dossier n° 25-287

GAEC DU PAULOWNIA

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16 juillet 2025) présentée par le GAEC DU PAULOWNIA dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-FELIX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 24,74 hectares appartenant à FLANDROIS Jacques et FLANDROIS Janick, sis sur la commune de Saint-Félix,

CONSIDERANT que la demande de GAEC DU PAULOWNIA, au titre de son agrandissement, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 24 août 2025,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DU PAULOWNIA, 59 rue d'Aunis - 17330 SAINT-FELIX, **est autorisé** à exploiter 24,74 ha de terres sis sur la commune de Saint-Félix.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 septembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-25-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC LES
ROSIERS (79)



CDOA du 09/09/2025 – dossier n° 12

GAEC Les Rosiers

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22 mai 2025) présentée pour agrandissement, par le GAEC Les Rosiers (Messieurs BROSSET Sylvain et François) dont le siège d'exploitation est situé 15 La Jobtière Terves 79300 Bressuire, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 52,49 hectares sis sur les communes de Boismé et Bressuire, appartenant à :

- M. DENIZE Jacques 2 Rue Maurice Ravel 86200 Glenouze
- M. GRELLIER Pierre 1 Le Grand Bouin 79130 Neuvy-Boin
- M. GRELLIER Claude 94 Route de Thouars 79200 Chatillon sur Thouet,
- Indivision GRELLIER 1 Le Grand Bouin 79130 Neuvy-Boin

CONSIDERANT que sur ces 52,49 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 52,49 ha a été déposée le 30 juin 2025 :

- par le GAEC Elevage Picauville (Madame GRELLIER Charlotte et Monsieur PICAUVILLE Mathieu) dont le siège d'exploitation est situé 2 Le Temps 79240 Scillé,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 22 novembre 2025,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 89,10 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC les Rosiers relève du rang de priorités 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha), pour 14,3 ha et du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha) pour le reste de sa demande, soit 38,19 ha,

CONSIDERANT qu'avec 149,36 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC Elevage Picauville relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha) pour 43,14 ha et du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour le reste de sa demande, soit 9,35 ha,

CONSIDERANT que la demande du GAEC les Rosiers est prioritaire à celle du GAEC Elevage Picauville au regard du SDREA (priorité 1 contre priorité 2) pour 14,30 ha,

CONSIDERANT que la demande du GAEC les Rosiers et la demande du GAEC Elevage Picauville sont de même rang de priorité 2 pour 38,19 ha en concurrence,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 9 septembre 2025,

CONSIDERANT que au titre de sa priorité 2 les caractéristiques de la demande du GAEC les Rosiers induisent l'attribution de 39 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	15
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	3
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	2
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	14
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que au titre de sa priorité 2 les caractéristiques de la demande du GAEC Elevage Picauville induisent l'attribution de 39 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	15
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	3
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	16
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	0
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que la demande du GAEC les Rosiers présente la même note que celle du GAEC Elevage Picauville, soit 39 points chacun,

CONSIDERANT ainsi que l'examen en CDOA n'a pas permis de les départager sur les 38,19 ha de terres en concurrence sur la priorité 2,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC les Rosiers dont le siège d'exploitation est situé 15 La Jobtière Terves 79300 Bressuire, **est autorisé à exploiter 52,49 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Boismé	G	31, 32, 33, 34, 40, 41, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 55, 56, 67, 68, 79, 82, 83, 84, 85, 86, 334, 356, 358, 360, 426
Bressuire	AN BW	53, 110 (parcelle Denize) 3

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 septembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-08-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - PIERRE
Jonathan (17)



Dossier n° 25-297

PIERRE Jonathan

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25 juillet 2025) présentée par PIERRE Jonathan dont le siège d'exploitation est situé à THEZAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,98 hectares appartenant à PASQUIER Nadine et TOURNAT Marie-Suzanne, sis sur la commune de Thézac,

CONSIDERANT que la demande de PIERRE Jonathan, au titre de son installation, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 31 août 2025,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

PIERRE Jonathan, 3 rue de Monchamp 17600 THEZAC, **est autorisé** à exploiter 0,98 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PASQUIER Nadine	THEZAC	D 341
TOURNAT Marie-Suzanne	THEZAC	D 340 - 342

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 8 septembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-29-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA
BERNADIN 264 (17)



Dossier n° 25-264

SCEA BERNARDIN Père & Fils

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17 juin 2025) présentée par la SCEA BERNARDIN Père & Fils dont le siège d'exploitation est situé à THEZAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 51,30 hectares appartenant à MARIONNEAU Francis, PASQUIER Nadine, MARIONNEAU Jocelyne, MARIONNEAU Didier et à la DDTM de Charente-Maritime, sis sur les communes de Thézac, Pisany, Saint-Romain-de-Benet et Corme-Royal,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA BERNARDIN Père & Fils, au titre de son agrandissement, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 19 août 2025,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA BERNARDIN Père & Fils, 4 rue St-Macou - 17600 THEZAC, **est autorisée** à exploiter 51,30 ha de terres et de vignes pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
MARIONNEAU Francis	THEZAC	D 706 – 710 – 711 – 778 – 779 – 605 – 611 – 612 – 627 – 628 – 652 – 653 – 296 – 337 – 403 – 406 – 407 – 465 – 468 – 519 – 08 – 09 – 18 – 295 – 396 – 399 – 404 – 405 – 423 – 424 – 425 – 07 – 330 – 331 A 30 – 455 – 99
	PIZANY	ZA 63 ZH 11 – 22 – 176
	SAINT-ROMAIN-DE-BENET	ZY 17 - 18
PASQUIER Nadine	THEZAC	D 290 – 311 – 332 – 341 – 373 – 467 – 625
	PISANY	ZH 12 – 23 – 182 ZA 32 ZE 02 – 03
	SAINT-ROMAIN-DE-BENET	ZY 14 – 15 - 19 YA 33 – 36
	CORME-ROYAL	ZA 219
MARIONNEAU Didier	THEZAC	A 28 D 70 – 336 – 338 – 668 - 821
MARIONNEAU Jocelyne	THEZAC	D 439 – 733 - 737
	PISANY	ZH 13 D 69 – 432 – 433 – 434 – 435 – 436 - 438
Direction Départementale des Territoires & de la Mer de Charente-Maritime	PISANY	ZH 181

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 septembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-29-00008

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA
BERNADIN 277 (17)**



Dossier n° 25-277

SCEA BERNARDIN Père & Fils

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 2 juillet 2025) présentée par la SCEA BERNARDIN Père & Fils dont le siège d'exploitation est situé à THEZAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11,42 hectares appartenant à PILLET Arlette, sis sur la commune de Thézac,

CONSIDERANT que la demande de LA SCEA BERNARDIN Père & Fils, au titre de son agrandissement, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 3 septembre 2025,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA BERNARDIN Père & Fils 4 rue St-Macou - 17600 THEZAC, **est autorisée** à exploiter 11,42 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PILLET Arlette	THEZAC	D 170 – 171 – 172 – 173 – 185 – 190 – 614 – 78 – 86 – 93 – 162 – 169 - 774 C 280 - 281

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 septembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-22-00012

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CLAIRET Alexandra (79)



CDOA du 09/09/2025 – dossier n° 9

Madame CLAIRET Alexandra

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17 juin 2025) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par Madame CLAIRET Alexandra dont le siège d'exploitation est situé 3 La Trébonnière 79130 Allonne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 15,8 hectares sis sur la commune de Allonne, appartenant à :

- Indivision Boyé :

M. BOYE Franck 6 Impasse des Palmiers 33140 Villenave d'Ornon

M. BOYE Patrick 6 Allée des Troenes 49700 Doué en Anjou,

Mme BOYE Michèle 15 rue du Plessis 79200 Le Tallud,

CONSIDERANT que sur ces 15,80 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 15,47 ha a été déposée le 18 avril 2025 :

- par M. Clément BERTIN dont le siège d'exploitation est situé 2 Les Bordes 79130 Allonne

CONSIDERANT que sur ces 15,80 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 15,47 ha a été déposée le 19 juin 2025:

- par le GAEC Les Rives du Thouet (Messieurs GAUTHIER Guillaume, Vincent et Richard) dont le siège d'exploitation est situé à Thouet 79130 Allonne,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 131,58 ha (dont atelier hors-sol) par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme CLAIRET Alexandra relève du rang de Priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha), pour la totalité de sa demande, soit 55,85 ha,

CONSIDERANT qu'avec 72,44 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC Les Rives du Thouet relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha) à hauteur de 8,14 ha, et du rang de Priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité le reste de sa demande, soit 7,33 ha,

CONSIDERANT qu'avec 91,61 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur BERTIN Clément relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha) à hauteur de 54,24 ha, et du rang de Priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité le reste de sa demande, soit 21,61 ha,

CONSIDERANT que la demande de M. Clément BERTIN est prioritaire à celle de Mme Alexandra CLAIRET au regard du SDREA, à hauteur de 15,47 ha (Priorité 1 contre priorité 2),

CONSIDERANT que la demande du GAEC Les Rives du Thouet est prioritaire à celle de Mme Alexandra CLAIRET au regard du SDREA, à hauteur de 8,14 ha (Priorité 1 contre priorité 2),

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 9 septembre 2025,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 0,31 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame CLAIRET Alexandra dont le siège d'exploitation est situé 3 La Trébonnière 79130 Allonne, **est autorisé à exploiter 0,31 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
ALLONNE	A	456, 458

Madame CLAIRET Alexandra dont le siège d'exploitation est situé 3 La Trébonnière 79130 Allonne, **n'est pas autorisé à exploiter 15,47 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
ALLONNE	A	121, 122, 129, 130, 131, 137, 138, 139, 459, 461, 475, 480, 632

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 septembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-25-00013

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC ELEVAGE PICAUVILLE '79)



CDOA du 09/09/2025 – dossier n° 13

GAEC Elevage Picauville

**Arrêté autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30 juin 2025) présentée pour agrandissement, par le GAEC Elevage Picauville (Madame GRELLIER Charlotte et Monsieur PICAUVILLE Mathieu) dont le siège d'exploitation est situé 2 Le Temps 79240 Scillé, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 52,49 hectares sis sur les communes de Boismé et Bressuire, appartenant à :

- M. DENIZE Jacques 2 Rue Maurice Ravel 86200 Glenouze
- M. GRELLIER Pierre 1 Le Grand Bouin 79130 Neuvy-Boin
- Indivision GRELLIER 1 Le Grand Bouin 79130 Neuvy-Boin
- M. GRELLIER Claude 94 Route de Thouars 79200 Chatillon sur Thouet,

CONSIDERANT que sur ces 52,49 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 52,49 ha a été déposée le 22 mai 2025:

- par le GAEC Les Rosiers (Messieurs BROSSET Sylvain et François) dont le siège d'exploitation est situé 15 La Jobtière Terves 79300 Bressuire,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 89,10 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC les Rosiers relève du rang de priorités 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha), pour 14,3 ha et du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha) pour le reste de sa demande, soit 38,19 ha,

CONSIDERANT qu'avec 149,36 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC Elevage Picauville relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha) pour 43,14 ha et du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour le reste de sa demande, soit 9,35 ha,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Elevage Picauville est moins prioritaire à celle du GAEC les Rosiers au regard du SDREA (priorité 2 contre priorité 1) pour 14,30 ha,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Elevage Picauville et la demande du GAEC les Rosiers sont de même rang de priorité 2 pour 38,19 ha en concurrence,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 9 septembre 2025,

CONSIDERANT que au titre de sa priorité 2 les caractéristiques de la demande du GAEC Elevage Picauville induisent l'attribution de 39 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	15
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	3
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	16
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	0
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que au titre de sa priorité 2 les caractéristiques de la demande du GAEC les Rosiers induisent l'attribution de 39 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	15
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	3
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	2
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	14
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que la demande du GAEC les Rosiers présente la même note que celle du GAEC Elevage Picauville, soit 39 points chacun,

CONSIDERANT ainsi que l'examen en CDOA n'a pas permis de les départager sur les 38,19 ha de terres en concurrence sur la priorité 2,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC Elevage Picauville dont le siège d'exploitation est situé 2 Le Temps 79240 Scillé, **est autorisé à exploiter 37,72 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Boismé	G	32, 41, 46, 50, 56, 67, 68, 79, 82, 83, 84, 85, 86, 334, 356, 358, 360, 426
Bressuire	AN BW	53, 110 3

Le GAEC Elevage Picauville dont le siège d'exploitation est situé 2 Le Temps 79240 Scillé, **n'est pas autorisé à exploiter 14,77 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Commune	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Boismé	G	31, 33, 34, 40, 47, 48, 49, 51, 55

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 septembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-22-00013

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC
LES RIVES DE THOUET (79)



CDOA du 09/09/2025 – dossier n° 8

GAEC Les Rives de Thouet

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19 juin 2025) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par le GAEC Les Rives de Thouet (Messieurs GAUTHIER Guillaume, Vincent et Richard) dont le siège d'exploitation est situé Thouet 79130 Allonne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 15,47 hectares sis sur la commune de Allonne, appartenant à :

- Indivision Boyé :

M. BOYE Franck 6 Impasse des Palmiers 33140 Villenave d'Ornon

M. BOYE Patrick 6 Allée des Troenes 49700 Doué en Anjou,

Mme BOYE Michèle 15 rue du Plessis 79200 Le Tallud,

CONSIDERANT que sur ces 15,47 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 15,47 ha a été déposée le 18 avril 2025 :

- par M. Clément BERTIN dont le siège d'exploitation est situé 2 Les Bordes 79130 Allonne

CONSIDERANT que sur ces 15,47 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 15,47 ha a été déposée le 17 juin 2025 :

- par Mme Alexandra CLAIRET dont le siège d'exploitation est situé 3 La Trebonnière 79130 Allonne

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 72,44 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC Les Rives du Thouet relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha) à hauteur de 8,14 ha, et du rang de Priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité le reste de sa demande, soit 7,33 ha,

CONSIDERANT qu'avec 91,61 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur BERTIN Clément relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha) à hauteur de 54,24 ha, et du rang de Priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour le reste de sa demande, soit 21,61 ha,

CONSIDERANT qu'avec 131,58 ha (dont atelier hors-sol) par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme CLAIRET Alexandra relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha), pour la totalité de sa demande, soit 15,80 ha,

CONSIDERANT que la demande de M. Clément BERTIN est prioritaire à celle de Mme Alexandra CLAIRET au regard du SDREA à hauteur de 15,47 ha (Priorité 1 contre priorité 2),

CONSIDERANT que la demande de M. Clément BERTIN est prioritaire à celle du GAEC Les Rives du Thouet au regard du SDREA à hauteur de 7,33 ha (priorité 1 contre priorité 2),

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 9 septembre 2025,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC Les Rives du Thouet induisent l'attribution de 57 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	15
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	3
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	21
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	13
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur BERTIN Clément induisent l'attribution de 9 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	0
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	2
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	7
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	0

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Les Rives de Thouet présente la note la plus élevée,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC Les Rives de Thouet dont le siège d'exploitation est situé Thouet 79130 Allonne, **est autorisé à exploiter 8,33 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
ALLONNE	A	122, 129, 130, 459, 461, 475, 480, 632

Le GAEC Les Rives de Thouet dont le siège d'exploitation est situé Thouet 79130 Allonne, **n'est pas autorisé à exploiter 7,14 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
ALLONNE	A	121, 131, 137, 138, 139

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 septembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-25-00012

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA SEGORA (79)



CDOA du 09/09/2025 – dossier n° 1

SCEA Segora

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23 avril 2025) présentée pour agrandissement, par la SCEA Segora (Messieurs DUFOUR Jean-Marie, Emmanuel, Sylvain) dont le siège d'exploitation est situé 4 Lieu-dit Ségora 79350 Faye-l'Abbesse, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 75,3 hectares sis sur les communes de Cirières (Courlay) et de La Forêt sur Sèvres (Montigny), appartenant à :

- M. DES DORIDES Robert Le Plessis Bastard – Montigny 79380 Montigny
- M. ROUSSELOT Patrice 14 Le Bois Garnier 79140 Cirières
- Mme AMETEAU Marie-Madeleine 4 Rue du Ponton 79140 Cerizay
- EARL CV Nature 14 Le Bois Garnier 79140 Cirières
- La commune de Cirières 11 Rue Sainte Radegonde 79140 Cirières
- Mme ROUSSELOT Denise Le Lampon 79440 Courlay
- Maître JADAULT Nathalie en charge de la succession de M. GELINEAU Maurice 19 Rue des Marronniers BP 70009 85120 La Chataigneraie

CONSIDERANT que sur ces 75,3 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 5,07 ha a été déposée le 25 avril 2025:

- par Monsieur BROSSARD Luc dont le siège d'exploitation est situé 2 Le Grand Pont Montigny 79380 La Forêt sur Sèvre,

CONSIDERANT que sur ces 75,3 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 17,44 ha a été déposée le 24 avril 2025:

- par l'EARL La Grande Marvallièrre (Messieurs NAULEAU Rodolphe et MONOT Bertrand) dont le siège d'exploitation est situé 9 La Marvallièrre Montigny 79380 La Forêt sur Sèvre,

CONSIDERANT que sur ces 75,3 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 2 ha a été déposée le 20 mai 2025:

- par l'EARL La Louisière (Monsieur BIBARD Pascal) dont le siège d'exploitation est situé 2 la Louisière Montigny 79280 La Forêt sur Sèvre,

CONSIDERANT que sur ces 75,3 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 2 ha a été déposée le 2 juin 2025:

- par Monsieur BROSSARD Sébastien dont le siège d'exploitation est situé 4 la Bourse 79140 Cirières,

CONSIDERANT que sur ces 75,3 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 17,47 ha a été déposée le 1^{er} juillet 2025:

- par le GAEC Capriluz (Madame et Messieurs MONNEAU Christine, Philippe et Raphaël) dont le siège d'exploitation est situé 30 le Plessis Prunard 79300 Bressuire,

CONSIDERANT que sur ces 75,3 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 25,32 ha a été déposée le 20 mai 2025:

- par Monsieur GELINEAU Clément dont le siège d'exploitation est situé 17 rue de la Gatellerie 79140 Cirières,

CONSIDERANT que Monsieur GELINEAU Clément n'est pas soumis à autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 23 octobre 2025,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que l'annexe 2 du SDREA précise que la production de poulets et de pintades standards a un coefficient de pondération de 0,3,

CONSIDERANT qu'après application du coefficient de pondération de 0,3 pour la production de poulets et de pintades standards, la superficie de l'exploitation de la SCEA Ségora passe de 261,65 ha à 443,15 ha,

CONSIDERANT qu'avec 172,82 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA Segora relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande, soit 75,30 ha,

CONSIDERANT qu'avec 128,90 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur BROSSARD Luc relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande, soit 5,07 ha,

CONSIDERANT que l'annexe 2 du SDREA précise que la production de poules pondeuses a un coefficient de pondération de 0,06,

CONSIDERANT qu'après application du coefficient de pondération de 0,06 pour la production de poules pondeuses, la superficie de l'exploitation de l'EARL la Grande Marvallièrre passe de 73,8 ha à 295,8 ha,

CONSIDERANT qu'avec 156,62 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL la Grande Marvallièrre relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande, soit 17,44 ha,

CONSIDERANT que l'annexe 2 du SDREA précise que la production de canards prêts à gaver a un coefficient de pondération de 0,180,

CONSIDERANT qu'après application du coefficient de pondération de 0,180 pour la production de canards prêts à gaver, la superficie de l'exploitation de l'EARL la Louisière passe de 132,65 ha à 149,93 ha,

CONSIDERANT qu'avec 151,93 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL la Louisière relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande, soit 2 ha,

CONSIDERANT qu'avec 99 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur BROSSARD Sébastien relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande, soit 2 ha,

CONSIDERANT qu'avec 30,56 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC Capriluz relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha), pour la totalité de sa demande, soit 17,47 ha,

CONSIDERANT qu'avec 57,82 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du Monsieur GELINEAU Clément relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha), pour la totalité de sa demande, soit 25,32 ha,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA Segora n'est pas prioritaire à celle de Monsieur BROSSARD Luc au regard du SDREA (priorité 3 contre priorité 2),

CONSIDERANT que la demande de la SCEA Segora n'est pas prioritaire à celle de Monsieur GELINEAU Clément au regard du SDREA (priorité 3 contre priorité 1),

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 9 septembre 2025,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA Segora induisent l'attribution de 44 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	10
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	8
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	16
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	0
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	10

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL la Grande Marvallière induisent l'attribution de 45 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	10
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	15
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	15
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL la Louisière induisent l'attribution de 51 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	10
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	11
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	10
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	15
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA Segora présente la note la moins élevée,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA Segora n'est pas prioritaire,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 25,48 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA Segora dont le siège d'exploitation est situé 4 Lieu-dit Ségora 79350 Faye-l'Abbesse, **est autorisée à exploiter 25,48 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
La Forêt sur Sèvres (Montigny)	C	60, 550, 555
Cirière (Courlay)	BV AL	4, 5, 51, 58, 60, 66, 68, 78, 80 28

La SCEA Segora dont le siège d'exploitation est situé 4 Lieu-dit Ségora 79350 Faye-l'Abbesse, **n'est pas autorisée à exploiter 49,82 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
La Forêt sur Sèvres (Montigny)	182C	551, 552, 554, 556, 557, 558, 575
Cirière (Courlay)	BS BL BV	54, 59, 60, 61, 62 1, 3 61

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 septembre 2025.

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-25-00008

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
BROSSARD Sebastien (79)



CDOA du 09/09/2025 – dossier n° 5

Monsieur BROSSARD Sébastien

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 2 juin 2025) présentée pour agrandissement, par Monsieur BROSSARD Sébastien dont le siège d'exploitation est situé 4 La Bourse 79140 Cirières, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2 hectares sis sur la commune de Cirières, appartenant à :

- Mairie de Cirières 11 rue de Sainte Radegonde 79140 Cirières,

CONSIDERANT que sur ces 2 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 2 ha a été déposée le 23 avril 2025:

- par la SCEA Segora (Messieurs DUFOR Jean-Marie, Emmanuel, Sylvain) dont le siège d'exploitation est situé 4 Lieu-dit Ségora 79350 Faye-l'Abbesse,

CONSIDERANT que sur ces 2 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 2 ha a été déposée le 20 mai 2025:

- par Monsieur GELINEAU Clément dont le siège d'exploitation est situé 17 rue de la Gatellerie 79140 Cirières,

CONSIDERANT que GELINEAU Clément n'est pas soumis à autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 99 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur BROSSARD Sébastien relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande, soit 2 ha,

CONSIDERANT qu'avec 34,5 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du Monsieur GELINEAU Clément relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha), pour la totalité de sa demande, soit 2 ha,

CONSIDERANT que l'annexe 2 du SDREA précise que la production de poulets et de pintades standards a un coefficient de pondération de 0,3,

CONSIDERANT qu'après application du coefficient de pondération de 0,3 pour la production de poulets et de pintades standards, la superficie de l'exploitation de la SCEA Ségora passe de 261,65 ha à 443,15 ha,

CONSIDERANT qu'avec 148,38 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA Segora relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande, soit 2 ha,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BROSSARD Sébastien n'est pas prioritaire à celle de Monsieur GELINEAU Clément au regard du SDREA (priorité 2 contre priorité 1),

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 9 septembre 2025,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur BROSSARD Sébastien dont le siège d'exploitation est situé 4 La Bourse 79140 Cirières, **n'est pas autorisé à exploiter 2 ha** de terres pour la parcelle suivante :

Commune	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Cirières	BV	61

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 septembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-30-00009

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL VERGERS DE GRIFFARIN (17)



Dossier n°25-198

EARL VERGERS DE GRIFFARIN

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30/04/25) présentée par EARL VERGERS DE GRIFFARIN dont le siège d'exploitation est situé ST ROMAIN DE BENET, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11,25 hectares appartenant à GEOFFROY-PINASSEAU Michel, LEHUEDE Caroline, sis sur la commune de Saint-Romain-de-Benet,

CONSIDERANT que sur ces 11,25 ha, une demande concurrente sur 62,11 ha a été déposée par l' EARL GEMON en date du 19/05/2025 en vue de son agrandissement, dont 11,25 ha en concurrence,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 30/10/2025 en raison de concurrence,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 248,76 ha soit 320,01 ha pondérés par chef d'exploitation après reprise, la demande de l' EARL GEMON relève du rang de priorité 3 (*agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini par l'article 5*),

CONSIDERANT qu'avec 73,93 ha soit 219,33 ha pondérés par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL VERGERS DE GRIFFARIN relève du rang de priorité 3 (*agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini par l'article 5*),

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL GEMON induisent l'attribution de 22 points, au vu du ratio SAUP/UTH (5 pts) au vu de la production sous régime de qualité (3 pts), au vu de la détention de 3 ateliers sur l'exploitation dont un atelier de production végétale et un atelier de production animale en plein air (5 pts), au vu de la structuration parcellaire (2 pts) de la situation personnelle du demandeur avec le projet d'installation du fils (5 pts) et avis motivé du propriétaire (2 pts),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL VERGERS DE GRIFFARIN induisent l'attribution de 21 points, au vu du ratio SAUP/UTH (5 pts), au vu de l'activité de vente directe ou circuit court (3 pts), au vu de la certification HVE3 (6 pts), au vu de l'engagement dans une démarche agroécologique Réseau Déphy (5 pts) et au vu de la structuration parcellaire (2 pts),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL GEMON présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL GEMON est donc prioritaire,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL VERGERS DE GRIFFARIN est donc moins prioritaire,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole dématérialisée de Charente-Maritime lors de sa séance du 09 au 23 septembre 2025,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime.,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL VERGERS DE GRIFFARIN, 28 route de Pied Grimal 17600 SAINT ROMAIN DE BENET, **n'est pas autorisé** à exploiter 11,25 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GEOFFROY-PINASSEAU Michèle	ST ROMAIN DE BENET	ZX 0014 , ZX 0020
LEHUEDE Caroline	ST ROMAIN DE BENET	ZX 0011

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30/09/2025

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-25-00011

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC CAPRILUZ (79)



CDOA du 09/09/2025 – dossier n° 6

GAEC CAPRILUZ

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 1 juillet 2025) présentée pour agrandissement, par le GAEC Capriluz (Madame et Messieurs MONNEAU Christine, Philippe et Raphaël) dont le siège d'exploitation est situé 30, Le Plessis Prunard 79300 Bressuire, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 17,47 hectares sis sur la commune de Cirières, appartenant à :

- Me JADAULT Nathalie en charge de la succession GELINEAU Maurice 19 rue des Marronniers 85120 La Chaigneraie,

CONSIDERANT que sur ces 17,47 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 17,47 ha a été déposée le 20 mai 2025:

- par Monsieur GELINEAU Clément dont le siège d'exploitation est situé 17 rue de la Gatellerie 79140 Cirières,

CONSIDERANT que GELINEAU Clément n'est pas soumis à autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que sur ces 17,47 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 17,47 ha a été déposée le 23 avril 2025:

- par la SCEA Segora (Messieurs DUFOUR Jean-Marie, Emmanuel, Sylvain) dont le siège d'exploitation est situé 4 Lieu-dit Ségora 79350 Faye-l'Abbesse,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 30,56 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC CAPRILUZ relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha), pour la totalité de sa demande, soit 17,47 ha,

CONSIDERANT qu'avec 49,97 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur GELINEAU Clément relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha), pour la totalité de sa demande, soit 17,47ha,

CONSIDERANT que l'annexe 2 du SDREA précise que la production de poulets et de pintades standards a un coefficient de pondération de 0,3,

CONSIDERANT qu'après application du coefficient de pondération de 0,3 pour la production de poulets et de pintades standards, la superficie de l'exploitation de la SCEA Ségora passe de 261,65 ha à 443,15 ha,

CONSIDERANT qu'avec 153,54 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA Segora relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande, soit 17,47 ha,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Capriluz est prioritaire à celle de la SCEA Segora au regard du SDREA (priorité 1 contre priorité 3),

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de le GAEC Capriluz induisent l'attribution de 25 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	15
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	5
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur GELINEAU Clément induisent l'attribution de 27 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	5
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	2
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	15
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Capriluz ne présente pas la note la plus élevée,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC CAPRILUZ dont le siège d'exploitation est situé 30, Le Plessis Prunard 79300 Bressuire, **n'est pas autorisé à exploiter 17,47 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Commune	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Cirières	BS	54, 59, 60, 61, 62

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 septembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.